

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DAVID MM DISTRI

Route départementale 904
55160 Fresnes-en-Woëvre

Références : CF/109-2023
Code AIOT : 0003014886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SARL DAVID MM DISTRI implanté Route départementale 904 55160 Fresnes-en-Woëvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite du 7 avril 2021, au cours de laquelle des non-conformités avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DAVID MM DISTRI
- Route départementale 904 55160 Fresnes-en-Woëvre
- Code AIOT : 0003014886
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station de distribution de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	mise en demeure	Lettre de suite de l'inspection	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 7 avril 2021, l'exploitant a entrepris des actions pour mettre son site en conformité. Le point relatif au contrôle des installations électriques est dorénavant conforme. Concernant le point relatif aux Moyens de lutte contre l'incendie, il est toutefois demandé à l'exploitant de démontrer la conformité du second poteau incendie sous un délai de un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Ce point avait été non-conforme lors de la visite d'inspection du 7 avril 2021, et un arrêté préfectoral demise en demeure a été notifié le 18 mai 2021 par Mme le préfet de la Meuse. Lors du contrôle objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention TSG (plan d'intervention N° 236511), attestant de la vérification du bon fonctionnement des organes de coupure en date du 19/05/2021. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point. Toutefois, cette vérification est à effectuer annuellement, et l'exploitant a déclaré ne pas avoir répondu à cette obligation réglementaire en 2022. La situation était donc à nouveau non-conforme, mais l'exploitant a rapidement fait effectuer un contrôle et a présenté un rapport de contrôle attestant d'une date d'intervention du 06/02/2023. Constatant l'aspect irrégulier des contrôles, occasionnant des manquements à la réglementation, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre des moyens adaptés pour pérenniser ces contrôles réglementaires. Par courriels des 7 et 15 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place d'un classeur et d'une alerte informatique pour pérenniser l'action de contrôle. L'inspection des installations classées n'a donc plus de remarques sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : Ce point avait été non-conforme lors de la visite d'inspection du 7 avril 2021 (1 seul appareil d'incendie était présent sur site), et un arrêté préfectoral demeurant en demeure a été notifié le 18 mai 2021 par Mme le préfet de la Meuse. Lors du contrôle objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un second poteau. Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier des débits et des pressions des deux poteaux installés. Par courriel du 3 février 2023, l'exploitant a transmis un justificatif attestant d'un débit de 84,5 m ³ /h sous 1 bars avec une pression statique de 4,3 bars, ce qui atteste du fait que le premier poteau est conforme. Concernant le second poteau, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à des essais pour justifier de la conformité du poteau (débit, pression) sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois